



Le non-respect des règles relatives aux services de santé a abouti à la violation des droits d'une mère dont le fils est décédé par suite d'une négligence médicale

Dans l'affaire [Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie](#) (requête n° 58240/08), la requérante soutenait que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger la vie de son fils contre la négligence médicale, et qu'elles n'avaient pas donné au décès de celui-ci les suites adéquates.

Dans son arrêt de **chambre**¹, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, à raison du manquement des autorités à mettre en place un cadre réglementaire efficace, et

Violation de l'article 2 à raison de lacunes dans la procédure civile d'indemnisation.

La Cour note que certains des médecins qui se sont occupés du fils de la requérante n'avaient pas les licences adéquates et que l'hôpital lui-même exerçait différentes activités médicales sans détenir les autorisations nécessaires à cette fin. Elle estime que ces éléments sont révélateurs de défaillances dans la mise en œuvre par la Géorgie de son cadre réglementaire destiné à assurer la sécurité des patients, défaillances qui signifient que l'État a manqué aux obligations que lui imposait la Convention.

La Cour estime que l'enquête pénale a répondu aux exigences de la Convention, mais non la procédure civile. La requérante a été empêchée par le droit interne d'obtenir une indemnisation pour préjudice moral en tant que plus proche parente du défunt, ce qui a constitué une violation supplémentaire de ses droits.

Principaux faits

La requérante, Gulnara Sarishvili-Bolkvadze, est une ressortissante géorgienne née en 1950 et résidant à Batumi (Géorgie).

En février 2004, son fils, G.B., se blessa en tombant d'une grue. Il fut emmené à l'hôpital en soins intensifs. Il présentait une fracture du crâne et des lésions cérébrales, et fut aussi traité, ultérieurement, pour des saignements abdominaux. En mars, il fut transféré en unité de soins conventionnels. Cependant, il fut opéré en urgence pour des saignements sur un ulcère duodénal. Il décéda le 14 mars 2004.

Les autorités ouvrirent une enquête pénale et, en juin 2004, un comité d'experts estima qu'il y avait eu une erreur médicale dans le traitement du patient. L'affaire pénale fut close en août 2004 sans avoir abouti à aucun résultat, rouverte en 2006, et close à nouveau en 2008. Pendant tout ce temps, la requérante refusa d'autoriser l'exhumation du corps de son fils aux fins d'examen. S'appuyant sur

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

les conclusions des experts quant à la nécessité de cette mesure, le parquet estima qu'il ne pouvait déceler la preuve d'un lien de causalité entre l'erreur médicale et le décès.

Entre-temps, l'hôpital licencia le neurochirurgien responsable du traitement de G.B. et réprimanda un chirurgien et deux spécialistes des soins intensifs.

La requérante engagea également une procédure civile contre l'hôpital, son personnel médical et le ministère du Travail, de la Santé et des affaires sociales de la région, pour négligence médicale, soutenant qu'ils n'avaient pas traité correctement le saignement duodéal.

Les juridictions internes souscrivirent aux conclusions du comité d'experts selon lesquelles il y avait eu une erreur médicale dans le traitement de G.B., certains des médecins qui s'étaient occupés de lui n'avaient pas les licences adéquates, et l'hôpital lui-même exerçait certaines activités médicales sans détenir les autorisations nécessaires.

En mai 2008, la Cour suprême de Géorgie octroya en définitive à la requérante une somme correspondant à 2 700 euros environ, pour dommage matériel, mais conclut que le droit interne ne lui permettait pas d'octroyer de somme pour dommage moral aux proches d'une personne décédée par suite d'une négligence médicale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M^{me} Sarishvili-Bolkvadze soutenait que l'État avait manqué à l'obligation que lui faisait la Convention européenne de protéger la vie de son fils contre la négligence médicale des médecins et d'apporter une réponse adéquate à son décès.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 février 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour rappelle sa jurisprudence relative aux obligations des États en cas d'allégations de négligence médicale : ils doivent en particulier avoir mis en place un cadre réglementaire adéquat afin de garantir la sécurité des patients, et notamment avoir fait le nécessaire pour assurer un haut niveau de compétence chez les professionnels de la santé ; ils doivent aussi s'assurer que le cadre réglementaire fonctionne effectivement, y compris pour ce qui est de la supervision et de l'exécution.

La Cour note que les juridictions internes ont établi que parmi les professionnels de la santé qui avaient traité G.B., certains ne détenaient pas les licences adéquates, et que l'hôpital lui-même pratiquait des activités médicales pour lesquelles il n'était pas habilité dans plusieurs domaines, dont la cardiologie et la transfusion clinique dans le cas du fils de la requérante.

Le Gouvernement a reconnu l'existence de ces irrégularités mais, s'il a indiqué que le droit interne imposait l'obligation de détenir une licence, il n'a pas expliqué comment les dispositions réglementaires étaient appliquées en pratique. Or les licences de l'hôpital dans certains domaines ainsi que les licences et certifications de certains de ses médecins qui ont traité le fils de la requérante n'étaient absolument pas conformes, tout au moins au moment des faits, aux différentes exigences visant à protéger la vie des patients.

La Cour conclut donc que la Géorgie a manqué à l'obligation positive qui lui incombait de mettre en place un cadre réglementaire efficace pour protéger les patients et que, dès lors, il y a eu violation de l'article 2.

La Cour examine également les procédures civile et pénale menées en l'espèce, sous l'angle du volet procédural de l'article 2, qui impose aux États d'instaurer un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir les faits de la cause, d'obliger les responsables à répondre de leurs actes et de fournir aux victimes une réparation adéquate.

Elle juge que la procédure pénale a été conforme aux exigences de l'article 2 : elle a été ouverte et close à deux reprises mais les décisions correspondantes n'ont été ni arbitraires ni prises à la hâte, et elles ont été dûment motivées.

En revanche, la procédure civile n'a pas fourni à la requérante une réparation adéquate car en pratique, le droit géorgien excluait toute indemnisation pour dommage moral dans ce type d'affaires, ce qui est contraire aux principes découlant de l'article 2 de la Convention européenne, selon lesquels pareille indemnisation doit en principe être possible. La Cour juge qu'il y a eu là une restriction législative inconditionnelle qui a privé la requérante de manière injustifiable de la possibilité de demander une décision exécutoire d'indemnisation pour dommage moral au moyen de la voie de recours civile qui lui était ouverte et que, en conséquence, il y a eu violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour n'octroie aucune somme à la requérante, celle-ci n'ayant présenté aucune demande à cette fin. Elle observe que le droit interne permet de demander la réouverture d'une procédure civile lorsqu'il a été jugé que celle-ci avait emporté violation de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.